

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Octobre - Novembre 2003

1. Avis d'affichage des délibérations et communications du Conseil d'administration.....	page 2
(séance du 1 ^{er} octobre 2003)	
2. Délégations de pouvoir	
- Délibération portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.....	page 2
- Président au directeur général.....	page 5
- Directeur général aux représentants.....	page 6
3. Délégations de signature	
- Président au directeur général.....	page 7
- Directeur général au directeur général adjoint M. JULIEN.....	page 8
- Directeur général au directeur général adjoint M. LAMBERT.....	page 10
- Directeur général à la direction juridique et financière.....	page 11
- Directeur général à la direction du développement et de la voie d'eau et du patrimoine.....	page 12
- Directeur général à la direction de l'infrastructure et de l'environnement.....	page 14
- Directeur général au service informatique et des systèmes de l'information.....	page 15
- Directeur général au service des études économiques.....	page 16
- Directeur général à la direction de la communication et de la promotion de de la voie d'eau.....	page 16
- Directeur général à la direction des ressources humaines et des services.....	page 17
4. Désignation d'ordonnateurs secondaires.....	page 18
5. Mandat de représentation.....	page 19

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée au Secrétariat général du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

1 – Avis d'affichage des délibérations du Conseil d'administration (séance du 1^{er} octobre 2003)

■ Séance du 1^{er} octobre 2003

Il est porté à la connaissance du public les délibérations et communications adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du **1^{er} octobre 2003**.

Cet avis a fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 9 octobre 2003 au 9 novembre 2003 :

- délibération relative à une délégation de pouvoirs consentie au Président du conseil d'administration ;
- délibération relative à la composition de la commission d'admission en non-valeur et en remise gracieuse ;
- délibération entraînant modification du règlement général des commissions territoriales ;
- délibération relative au paiement par carte bancaire ;
- délibération relative à l'apurement des créances de faible montant ;
- délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004 ;
- délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004 ;
- délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2004 ;
- délibération relative à la détermination des seuils de compétence applicables aux opérations de valorisation du site de Lyon-Confluence ;
- délibération relative à l'adaptation du dispositif d'aide à l'embranchement fluvial : signature de conventions pour des investissements financés par l'intermédiaire de sociétés de crédit-bail ;
- délibération relative à l'établissement d'une convention d'embranchement fluvial avec la société AMYLUM EUROPE NV pour la réalisation d'un équipement de déchargement de céréales à Alost en Belgique ;
- délibération relative à l'établissement d'une convention d'embranchement fluvial avec la société LAFARGE GRANULATS de Picardie pour la création d'un site de chargement de matériaux d'extraction à Rivecourt sur l'Oise ;
- délibération relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire pour une emprise de 24 Ha au profit de M. FAUCHER ;
- communication relative à la constitution de l'équipe projet "Seine-Nord-Europe"

- communication relative au projet d'accord cadre entre la filière carrières et matériaux de construction .

Les délibérations et communications peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

2 – Délégations de pouvoir

Délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président

Vu le décret n° 60-1441 modifié du 26 décembre 1960,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

En application de l'article 14 du décret susvisé, le conseil d'administration délègue au Président de Voies Navigables de France les attributions qui suivent :

1 - passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

2 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

3 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

4 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

5 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

6 - acceptation sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France ;

7 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

8 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

9 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/ endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

10 - délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

11 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

12 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillages privé avec obligation de service public ;

13 - décision d'agir en justice :

- a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € ;

b) en tant que défendeur sans limitation de montant,

c) désistement devant toutes juridictions ;

14 - acceptation des participations financières ;

15 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

16 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

17 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

18 - fixation des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

19 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

20 - prise de toute décision relative au nombre, à l'organisation et au fonctionnement des départements de chaque direction ainsi que pour la création, la suppression et l'affectation des postes de chargés de mission ;

21 - passation de tout acte d'exécution des contrats de Plan Etat / Région et des programmes cofinancés interrégionaux.

Article 2

En application de l'article 16 du décret précité, le conseil d'administration donne son accord à la délégation de pouvoir qui sera consentie par le président de Voies navigables de France au directeur général de l'établissement dans les matières suivantes :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 - passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

3 - toutes les attributions reconnues au chef d'entreprise en matière de gestion du personnel et notamment de le représenter au comité d'entreprise et de recevoir collectivement ou non des délégués du personnel.

Article 3

Le conseil d'administration agréé en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions et dans le cadre des délégations qui leur seront par ailleurs consenties :

- a) le directeur général de Voies Navigables de France ;
- b) - le chef du service de la navigation de Nancy, direction interrégionale
 - le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, direction régionale
 - le chef du service de la navigation de Rhône-Saône, direction interrégionale
 - le chef du service de la navigation de la Seine, direction interrégionale
 - le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section), direction régionale
 - le chef du service de la navigation de Strasbourg, direction régionale
 - le chef du service de la navigation de Toulouse, direction interrégionale
 - le chef du service maritime et de navigation de Nantes, direction régionale

- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation locale
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, direction régionale

dans la limite de leur circonscription.

Article 4

Le conseil d'administration agréé en qualité de personnes responsables des marchés dans le cadre des délégations qui leur seront consenties :

- a. le directeur général de Voies navigables de France pour les marchés du siège,
- b. les représentants locaux de Voies navigables de France ci-après désignés pour les marchés passés dans le cadre de leurs attributions et dans la limite de leur circonscription, à savoir :

- le chef du service de la navigation de Nancy, direction interrégionale
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, direction régionale
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône, direction interrégionale
- le chef du service de la navigation de la Seine, direction interrégionale
- le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section), direction régionale
- le chef du service de la navigation de Strasbourg, direction régionale
- le chef du service de la navigation de Toulouse, direction interrégionale
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes, direction régionale
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation locale
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire, délégation locale

- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, direction régionale

Article 5

Toute délégation de pouvoir antérieure est abrogée.

Article 6

La présente délibération sera transmise pour approbation au ministre chargé des voies navigables et au ministre chargé du budget et publiée au bulletin officiel du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ainsi qu'au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président au directeur général

Le Président de Voies navigables de France,
 Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,
 Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,
 Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
 Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels,
 Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions communautaires dans le domaine du transport ;
 Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,
 Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,
 Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant Monsieur François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,
 Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,
 Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

DECIDE

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de prendre tout acte dans les matières suivantes :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 - passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2

Le Président autorise le Directeur général, en application de l'article 17 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à déléguer aux représentants locaux ci-après désignés et dans la limite de leur circonscription, ses attributions en matière de marchés ainsi qu'en matière d'occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha, à savoir :

- le chef du service de la navigation de Nancy, direction interrégionale
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, direction régionale
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône, direction interrégionale

- le chef du service de la navigation de la Seine, direction interrégionale
- le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section), direction régionale
- le chef du service de la navigation de Strasbourg, direction régionale
- le chef du service de la navigation de Toulouse, direction interrégionale
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes, direction régionale
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation locale
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégation locale
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, direction régionale

Article 3

Toute délégation de pouvoir antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Directeur général
Christian JAMET

Le Président
François BORDRY

Décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir aux représentants locaux

Le Directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifié, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, portant diverses dispositions communautaires dans le domaine des transports,

Vu le décret 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14, 16, 17 et 27

Vu le décret du 21/07/2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12/06/2001 nommant M. Christian JAMET, Directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président.

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général.

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de pouvoir est donné par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France, ci-après désignés dans la limite de leur circonscription, à savoir :

- le chef du service de la navigation de Nancy
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
- le chef du service de la navigation de la Seine
- le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section)
- le chef du service de la navigation de Strasbourg
- le chef du service de la navigation de Toulouse
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

dans les matières suivantes :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil. [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Les dispositions, en la matière, des délégations de pouvoir antérieures à la présente sont abrogées.

Article 3

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général
Christian JAMET

3 – Délégations de signature

Décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature du Président au directeur général

Le Président de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 21/07/2003 nommant Monsieur François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Christian JAMET, directeur général, à l'effet de signer :

A. les actes et documents relatifs aux attributions suivantes qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration en vertu de la délibération susvisée :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions : a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

11 - acceptation de participations financières ;

12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €.

B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;

C. toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

D. les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre susvisée.

E. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian JAMET, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à l'effet de signer les conventions collectives et accords d'établissement.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général
Christian JAMET

Le Président
François BORDRY

Décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature du directeur général au directeur général adjoint

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions communautaires dans le domaine du transport ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir aux représentants locaux de Voies navigables de France

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,

Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Patrick LAMBERT

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Christian JAMET, et dans les mêmes conditions :

A. les actes ou documents dont le pouvoir lui a été délégué par le président par décision susvisée du 1^{er} octobre 2003, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 – passation pour le siège des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

B. les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

3 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

4 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

5 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/ endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

6 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

7 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

8 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions sauf en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

9 - acceptation de participations financières ;

10 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

11 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

12 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

13 - toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports et établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

14 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

15 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié.

16 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

17 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Christian JAMET et Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à Monsieur Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, tous les actes ou documents visés sous le A) de l'article 1 et sous le B) du même article, de 1 à 15.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Spécimen de signature
et paraphe des délégataires le directeur général

Jean-Louis JULIEN Christian JAMET

Patrick LAMBERT

Décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature du directeur général au directeur général adjoint M. LAMBERT

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée,
portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions communautaires dans le domaine du transport ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,

Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Patrick LAMBERT

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Christian JAMET, et dans les mêmes conditions, les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

1 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 €;

2 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

3 - décision d'agir en justice mais uniquement en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

4 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Christian JAMET et Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, tous les actes ou documents visés en 1, 2 et 3 de l'article 1.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Spécimen de signature
et paraphe des délégataires le directeur général

Patrick LAMBERT Christian JAMET

Jean-Louis JULIEN

Décision du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à la direction juridique et financière

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la décision du 4 mai 1993 portant recrutement de Mme Marie-Christine OLIVIER,

Vu la décision du 5 juillet 1996 portant nomination de Mme Francine GEORGE,

Vu le contrat de travail du 29 février 2000 de Melle Anne-Sophie DELAHOUSSE,

Vu le contrat de travail du 28 juin 2000 de M. Pierre LOWYS,

Vu l'avenant au contrat de travail du 6 août 2001 de M. Laurent AUPICQ,

Vu le contrat de travail du 6 août 2001 de Melle Myriam PLANCKE,

Vu le contrat de travail du 3 septembre 2001 de M. Philippe DELBREUVE,

Vu le contrat de travail du 28 décembre 2001 de Mme Laurence RIVERA-JEANNOT,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2002 de M. Jean-Louis BALL,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant décision d'attributions,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de VNF,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis BALL, directeur juridique et financier, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, les actes et les documents suivants, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et des délégations données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1-1 en matière juridique :

- les mémoires ou conclusions en défense,
- les commandes dans la limite de 90 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les mandats de représentation en justice,

1-2 en matière financière :

- les mandats de paiement,
- les ordres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- les commandes dans la limite de 90 000 € HT,
- pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BALL, délégation est donnée à Mme Francine GEORGE, chef du département marchés publics, et en l'absence ou empêchement de celle-ci, à Mme Laurence RIVERA-JEANNOT, adjointe au chef du département marchés publics, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, les actes suivants :

- les commandes dans la limite de 90 000 € HT,
- les certifications de copies conformes,
- les attestations de service fait,
- tous actes relevant de ses attributions

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BALL, délégation est donnée à M. Pierre LOWYS, chef du département juridique, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-1, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis BALL et Pierre LOWYS, délégation est donnée à Mlle Anne-Sophie DELAHOUSSE, et à Mlle Myriam PLANCKE, juristes d'entreprise, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-1, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BALL, délégation est donnée à M. Laurent AUPICQ, chef du département finances et budget, et, en l'absence ou empêchement de ce dernier, à M. Philippe DELBREUVE, adjoint au chef du département finances et budget, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-2, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis BALL, Laurent AUPICQ et Philippe DELBREUVE, délégation est donnée à Mme Marie-Christine OLIVIER responsable de la cellule dépenses recettes, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-2, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

Article 8 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans la lettre externe de VNF.

Spécimen de signature	le directeur général
et paraphe des délégataires	
Jean-Louis BALL	Christian JAMET
Pierre LOWYS	
Laurent AUPICQ	
Philippe DELBREUVE	
Marie-Christine OLIVIER	
Anne-Sophie DELAHOUSSE	
Myriam PLANCKE	
Francine GEORGE	
Laurence RIVERA-JEANNOT	

Décision du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à la direction du développement de la voie d'eau et du patrimoine

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu le contrat de travail du 23 novembre 1994 de M. Jean GADENNE,

Vu le contrat de travail du 20 juillet 2002 de M. Guy DE LA PERSONNE,

Vu le contrat de travail du 22 février 2001 de Mme Anne BARUET,

Vu le contrat de travail du 1^{er} décembre 2000 de M. Jean-Pierre PROVO,

Vu le contrat de travail du 27 décembre 2000 de Mme Marielle NOEL-SORIN,

Vu le contrat de travail du 11 février 2000 de M. Pierre-Yves BIET,

Vu le contrat de travail du 3 février 2000 de M. Pascal VINET,

Vu le contrat de travail du 2 juin 2003 de Mme Gaëlle SCHAUNER,

Vu le contrat de travail du 5 janvier 1996 de M. Alain LESCAUT et l'avenant portant affectation auprès de la Direction du Développement de la voie d'eau et du patrimoine du 1^{er} avril 2003.

Vu le contrat de travail du 8 juin 1994 de M. Michel SCHREFHEERE et l'avenant portant affectation auprès de la Direction du Développement de la voie d'eau et du patrimoine du 22 septembre 1998,

Vu le contrat de travail du 2 janvier 2001 de Mme Catherine GRADISNIK et l'avenant portant affectation auprès de la Direction du Développement de la voie d'eau et du patrimoine du 6 décembre 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 portant délégation au Président et constitution d'une délégation du conseil d'administration chargée de l'adaptation de l'organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant attributions des services centraux de VNF,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de VNF,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Jean GADENNE, directeur du développement de la voie d'eau et du patrimoine, à l'effet de signer au nom de M. Christian JAMET, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, les actes et documents suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08/01/1999,
- les aides à la modernisation du matériel fluvial,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 22 867,35 € HT, à l'exception des aides aux embranchements fluviaux qui peuvent être engagées dans la limite d'un montant global et forfaitaire de 350 000, 00 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, délégation est donnée à Mme Anne BARUET, directrice adjointe chargée du transport et du tourisme, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE et de Mme Anne BARUET, délégation de signature est donnée à M. Pascal VINET, chef du département des projets et produits nouveaux, et à M. Pierre-Yves BIET, chef du département de l'exploitation et des clientèles, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, de Mme Anne BARUET et de M. Pierre-Yves BIET, délégation de signature est donnée à M. Michel SCHREFHEERE, attaché de développement au département de l'exploitation et des clientèles, à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, concernant :

- les aides à la modernisation du matériel fluvial,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,

- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 22 867,35 € HT.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, délégation de signature est donnée à M. Guy DE LA PERSONNE, directeur-adjoint chargé du patrimoine et du domaine, à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, concernant :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08/01/1999,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 22 867,35 € HT.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE et de M. Guy DE LA PERSONNE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre PROVO, chef du département de la gestion des ressources domaniales, à Mme Marielle NOEL-SORIN, chargée de mission concessions et grands comptes et à Mme Gaëlle SCHAUNER, chef du département de l'aménagement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 5.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, de M. Guy DE LA PERSONNE et de M. Jean-Pierre PROVO, délégation de signature est donnée à Mme Catherine GRADISNIK, adjointe au chef du département de la gestion des ressources domaniales, à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, concernant :

- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 22 867,35 € HT.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, de M. Guy DE LA PERSONNE et de Mme Gaëlle SCHAUNER, délégation de signature est donnée à M. Alain LESCAUT, chargé de l'aménagement, à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, concernant :

- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 22 867,35 € HT.

Article 9 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 10 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et paraphe des délégataires Le directeur général

Jean GADENNE	Christian JAMET
Anne BARUET	
Guy DE LA PERSONNE	
Pascal VINET	
Pierre-Yves BIET	
Jean-Pierre PROVO	
Marielle NOEL-SORIN	
Michel SCHREFHEERE	
Gaëlle SCHAUNER	
Alain LESCAUT	
Catherine GRADISNIK	

Décision du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à la direction de l'infrastructure et de l'environnement

Le directeur général de Voies navigables de France,
 Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,
 Vu le contrat de travail du 6 janvier 2000 de M. Benoît DELEU,
 Vu le contrat de travail du 18 janvier 1994 de Mme Annie HUMBERT et la décision portant affectation auprès de la Direction de l'infrastructure et de l'Environnement du 1^{er} juillet 1999,
 Vu le contrat de travail du 6 juillet 2000 de Mme Corinne DE LA PERSONNE,
 Vu le contrat de travail du 15 mai 2000 de M. Olivier MATRAT,
 Vu le contrat de travail du 9 novembre 1999 de M. David BECART,
 Vu le contrat de travail du 7 janvier 2002 de Mme Céline MATHY,
 Vu le contrat de travail du 14 octobre 2002 de Mme Virginie SENLIS,
 Vu le contrat de travail du 27 mars 2002 de M. Alexandre LAGACHE,
 Vu le contrat de travail du 1^{er} juin 2003 de M. Jérôme DESCAMPS,
 Vu le contrat de travail en date du 1^{er} octobre 2003 de M. Clément FOUBET,

Vu le contrat de travail du 30 mars 1993 de Mme Claire NATY et l'avenant portant affectation auprès de la Direction de l'infrastructure et de l'Environnement du 8 avril 2002,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 portant délégation au Président et constitution d'une délégation du conseil d'administration chargée de l'adaptation de l'organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant attributions des services centraux de VNF,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de VNF,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Benoît DELEU, directeur de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer au nom de M. Christian JAMET, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, les actes et documents suivants :

- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 22 867,35 € HT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DELEU, délégation est donnée à Mme Corinne DE LA PERSONNE, directrice adjointe chargée de la gestion technique du réseau, Mme Annie HUMBERT, chef du service de la programmation et stratégie d'investissement, et à M. David BECART, chef du département de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DELEU et de Mme Annie HUMBERT, délégation de signature est donnée à M. Olivier MATRAT, adjoint au chef du service de la programmation et stratégie d'investissement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DELEU et de M. David BECART, délégation de signature est donnée à Mme Virginie SENLIS, assistante du chef du département de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DELEU et de Mme Corinne DE LA PERSONNE, délégation de signature est donnée à Melle Céline MATHY, chef du département de la prospective technique et des grandes liaisons et à M. Jérôme DESCAMPS, chef du département de l'entretien et de l'exploitation des voies, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DELEU, de Mme Corinne DE LA PERSONNE et de M. Jérôme DESCAMPS, délégation de signature est donnée à M. Alexandre LAGACHE, adjoint au chef du département de l'entretien et de l'exploitation des voies, et M. Clément FOUBET, chargé de maintenance sécurité du réseau, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DELEU, de Mme Corinne DE LA PERSONNE, de M. Jérôme DESCAMPS et de M. Alexandre LAGACHE, délégation de signature est donnée à Mme Claire NATY, assistante comptable et financier du département de l'entretien et de l'exploitation des voies, à l'effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe des délégataires

Benoît DELEU	Christian JAMET
Annie HUMBERT	
Corinne DE LA PERSONNE	
David BECART	
Olivier MATRAT	
Jérôme DESCAMPS	
Céline MATHY	
Virginie SENLIS	
Alexandre LAGACHE	
Claire NATY	
Clément FOUBET	

Décision du 2 octobre 2003 portant délégation de signature au service informatique et des systèmes de l'information

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,
Vu la lettre d'engagement du 21 octobre 1993 de M. Franck BOSSAVY,

Vu le contrat de travail du 30 septembre 1996 portant recrutement de M. Thierry BRISSE,

Vu le contrat de détachement du 12 avril 1999 de M. Manuel ORTIZ,

Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant décision d'attributions,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de VNF,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint, à effet de signer tous actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision susvisée, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, et concernant :

- commande de matériels et logiciels informatiques ou bureautique et de services d'un montant inférieur à 90 000, 00 € HT,
- les commandes relevant d'un marché à commandes,
- les attestations de service fait,
- les notes adressées aux services concernant l'activité informatique de ces services,
- les certifications de copies conformes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à M. Manuel ORTIZ, chef du service de l'informatique et des systèmes d'information à effet de signer tous actes et documents dans les limites ci-dessus fixées, et concernant :

- commande de matériels et logiciels informatiques ou bureautique et de services d'un montant inférieur à 90 000, 00 € HT,
- les commandes relevant d'un marché à commandes,
- les attestations de service fait,
- les notes adressées aux services concernant l'activité informatique de ces services,
- les certifications de copies conformes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis JULIEN et Manuel ORTIZ, délégation est donnée à M. Franck BOSSAVY, responsable télécommunication et réseau et à M. Thierry BRISSE, responsable des applications et des systèmes d'information à effet de signer tous actes et documents dans les limites ci-dessus fixées, et concernant :

- commande de matériels et logiciels informatiques ou bureautique et de services d'un montant inférieur à 15 244,90 € HT
- les commandes pour un montant inférieur à 22 867,35 € HT dans le cadre de marchés à commandes,

- les notes adressées aux services concernant l'activité informatique de ces services,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes.

Article 4 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin des actes officiels de VNF.

Spécimen de signature le directeur général
et paraphe des délégataires

Jean-Louis JULIEN Christian JAMET
Thierry BRISSE
Franck BOSSAVY
Manuel ORTIZ

Décision du 2 octobre 2003 portant délégation de signature au service des études économiques

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la décision du 27 juillet 1981 portant recrutement de M. Dominique NATY,

Vu le contrat de travail du 5 juillet 1994 portant recrutement de M. Nicolas BRUTIN, et la décision du 25 novembre 1999 portant nomination au poste de chef du service des études économiques,

Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant décision d'attributions,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de VNF,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint, à effet de signer tous actes et documents dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents, de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, et concernant :

- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 22 867,35 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à M. Nicolas BRUTIN, chef du service des études économiques à effet de signer tous actes et documents dans les limites ci-dessus fixées, et concernant :

- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 22 867,35 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis JULIEN et Nicolas BRUTIN, délégation est donnée à M. Dominique NATY, chargé de mission pour les études statistiques, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1, dans les limites ci-dessus fixées.

Article 4 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature le directeur général
et paraphe des délégataires

Jean-Louis JULIEN Christian JAMET
Nicolas BRUTIN
Dominique NATY

Décision du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à la direction de la communication et de la promotion de la voie d'eau

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu le contrat d'engagement du 5 juillet 1995 de Mme Marie-Madeleine GALISSON,

Vu le contrat d'engagement du 17 février 1994 de M. Alexandre BLANC,

Vu le contrat d'engagement du 11 octobre 1982 de M. Michel THIERY,

Vu le contrat de travail du 2 janvier 2002 de M. Antoine QUIDU,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 25 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant décision d'attributions,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de VNF,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Madeleine GALISSON, directrice chargée de la communication et de la promotion de la voie d'eau à effet de signer, au nom de M. Christian JAMET, dans la limite de ses attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée :

- les commandes dans la limite de 11 433,68 € HT,
- les attestations de service fait,
- le courrier administratif,
- les certifications de copies conformes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON, délégation est donnée à M. Alexandre BLANC, responsable du département édition-documentation, à effet de signer dans les mêmes limites, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON, et de M. Alexandre BLANC, délégation est donnée à M. Antoine QUIDU responsable des relations extérieures, à effet de signer dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON, de M. Alexandre BLANC et de M. Antoine QUIDU, délégation est donnée à M. Michel THIERY, responsable de l'imprimerie, à effet de signer tous actes et documents dans la limite des activités du centre de reprographie, des crédits afférents et concernant :

- les commandes dans la limite de 7 622,45 € HT,
- les attestations de service fait,
- le courrier administratif,
- les certifications de copies conformes.

Article 5 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe des délégataires

Marie-Madeleine GALISSON Christian JAMET
Alexandre BLANC
Antoine QUIDU
Michel THIERY

Décision du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à la direction des ressources humaines et des services

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 portant nomination de M. Patrick LAMBERT en qualité de Directeur général adjoint et de Directeur des Ressources Humaines et des Services,

Vu le contrat de travail du 25 juin 1993 de Mme Véronique ALEXANDRE et l'avenant portant nomination en qualité de Directrice adjointe chargée des ressources humaines auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Services du 21 septembre 2001,

Vu le contrat de travail du 1^{er} mars 1994 de Madame Cathy MARTEL,

Vu le contrat de travail du 6 novembre 1981 de M. Daniel LENFANT et l'avenant portant nomination en qualité de Chef de Département logistique auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Services du 30 septembre 1996,

Vu le contrat de travail du 12 février 2001 de Melle Hélène PUJOLLE et l'avenant portant nomination en qualité de Chef de Département de la gestion du personnel et des relations sociales auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Services du 8 octobre 2001,

Vu le contrat de travail du 29 février 2000 de Mme Isabelle RANCON et l'avenant portant nomination en qualité de Chef de Département de la formation et de la communication interne auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Services du 22 octobre 2001,

Vu le contrat de travail en date du 16 septembre 2003, de Madame Marie-Hélène FOUBET, directrice-adjointe chargée des services,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 portant délégation au Président et constitution d'une délégation du conseil d'administration chargée de l'adaptation de l'organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant attributions des services centraux de VNF,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de VNF,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT en qualité de Directeur général adjoint et Directeur des Ressources Humaines et des Services, à l'effet de signer au nom de M. Christian JAMET, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, les actes et documents suivants :

1-1. en matière « de gestion du personnel, relations sociales, formation et communication interne »,

- les recrutements sous contrats à durée déterminée et à durée indéterminée à l'exception, dans ce dernier cas, des agents de classe 5 et 6,
- les actes relatifs à la gestion des agents de VNF dont les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim et tous autres actes à l'exception des mesures disciplinaires ou de promotion,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN et de la SRPF,
- les frais de missions (à l'exception des missions à l'étranger), les ordres de missions et autorisations d'utilisation de véhicule personnel en fonction des nécessités de service,
- les actes relatifs au régime de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- les prêts immobiliers au personnel (dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite),
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, CAISSES DE RETRAITE, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de VNF,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 22 867, 35 € HT,
- les pièces justificatives de recettes ou de dépenses et les pièces de débit ou de crédit concernant les comptes de tiers,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes.

1-2. En matière « logistique » :

- les commandes de fournitures, de services et de véhicules concernant le fonctionnement du siège de l'établissement, dans la limite de 90 000 € HT,
- les certifications de copies conformes,
- les attestations de service fait.

1-3. En matière de « gestion des services » :

- les commandes de services, de fournitures à l'exclusion de celles relatives au fonctionnement du seul siège dans la limite de 90 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- la gestion administrative du parc véhicules et engins (services fiscaux, préfecture, police, assurance ...).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAMBERT, délégation est donnée à Mme Véronique ALEXANDRE, directrice adjointe chargée des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et documents définis à l'article 1-1 et 1-2, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

4 – Désignation d'ordonnateurs secondaires

Décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation d'ordonnateurs secondaires

Le Président de Voies navigables de France,
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment les articles 16 et 27-1,
Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant Monsieur François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

DECIDE

Article 1

Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions, et dans le cadre des délégations qui leurs sont par ailleurs consenties :

- a) le directeur général de Voies navigables de France,
- b) - le chef du service de la navigation de Nancy
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
- le chef du service de la navigation de la Seine
- le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section)
- le chef du service de la navigation de Strasbourg
- le chef du service de la navigation de Toulouse
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire

- le directeur départemental de l'équipement de la Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

Article 2

Toute décision antérieure est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président
François BORDRY

5 – Mandat de représentation

Décision du 1^{er} octobre 2003 portant mandat de représentation

Le Président de Voies navigables de France,
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 13, 14, 16 et 17,
Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant Monsieur François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies navigables de France,
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

DECIDE

Article 1er : Mandat de représentation est donné à Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France à l'effet de le représenter, en cas d'absence ou d'empêchement au comité d'entreprise, et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 2 : Mandat de représentation est donné à Monsieur Patrick LAMBERT, Directeur des ressources humaines et des services à l'effet de le représenter, en cas d'absence ou d'empêchement de lui-même et de Monsieur Christian JAMET, au comité d'entreprise et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 3 : Toute décision antérieure est abrogée.

Article 4 : Le Président de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la décision qui sera affichée dans les locaux de Voies navigables de France et publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président
François BORDRY

175 rue Ludovic
Boutleux,
boite postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
Octobre - Novembre
2003